

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la première occurrence des mots : « du projet sur l'environnement ou » est remplacée par les mots : « directs et indirects du projet sur les services écologiques, sur l'environnement et » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « effets » sont insérés les mots : « sur les services écologiques et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé.